

les institutions pénitentiaires qu'il désirait pour son pays par des institutions de prévoyance et de patronage, qui en seraient à ses yeux le couronnement nécessaire? «Lorsque la punition légale est accomplie, disait-il, et que l'État a pourvu aux soins du perfectionnement intérieur des prisons, il est du devoir de tout membre de la société civile de tendre aux libérés une main secourable. La compassion et la prudence l'exigent, car c'est le meilleur moyen de prévenir de nouvelles violations de la loi. »

Il nous reste donc à rechercher ce que la Suède a fait jusqu'ici pour ses libérés.

FERNAND DESPORTES,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

PROJETS DE LOI

POUR LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

Le gouvernement a déposé sur la tribune du Sénat, dans la séance du 8 décembre, le projet de loi sur la protection de l'enfance qu'il avait d'abord présenté à la Chambre des députés. Ce projet a été renvoyé, par la haute assemblée, à la Commission saisie de la proposition de M. Th. Roussel et de plusieurs de ces collègues.

Il a été préparé par la Commission extra-parlementaire réunie au ministère de la Justice et dont nous avons commencé à publier les travaux (1). Il a, pour exposé des motifs, le rapport d'ensemble présenté par cette Commission à M. le garde des sceaux. Ce rapport lui-même se compose de la réunion des rapports particuliers des trois sous-commissions qui s'étaient partagés les études confiées à la Commission tout entière.

La publication de ce projet de loi et de son exposé des motifs nous dispensera donc de reproduire *in extenso* les remarquables travaux de MM. Gonse et Pradine, rapporteurs des première et deuxième sous-commissions, lesquels forment la première partie de l'exposé des motifs.

Quant au travail de M. Th. Roussel, rapporteur de la troisième sous-commission, sa publication antérieure à laquelle nous renverrons, nous dispensera également de reproduire ci-après, du moins en son entier, la seconde partie de l'exposé des motifs, dont il forme l'élément principal.

Enfin nous placerons en regard du projet du gouvernement, celui dont la Commission du Sénat, saisie de la proposition

(1) V. *Bulletin*, 1881, p. 309 et 784.

de M. Th. Roussel, a, dans ses dernières séances, arrêté, provisoirement du moins, la rédaction.

Quant à la proposition même de M. Th. Roussel et de ses honorables collègues, qui avaient bien voulu s'approprier le projet rédigé par la Société générale des Prisons, elle a été imprimée dans ce recueil, année 1881, pages 419 et suivantes.

I

*Projet de loi présenté au Sénat par le
gouvernement.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Les motifs du projet de loi qui vous est soumis, sont exposés dans le rapport ci-joint, présenté au nom de la Commission instituée au ministère de la Justice, à l'effet d'étudier les mesures à prendre pour assurer la protection des enfants.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission que vous avez chargée, par votre arrêté du 29 décembre 1880, d'étudier les mesures à prendre pour assurer aux enfants une plus efficace protection, a terminé ses travaux, et elle a l'honneur de vous en soumettre le résultat.

D'après les termes mêmes de votre arrêté, l'objet de ses études était double. Elle devait, d'une part, étudier les modifications à introduire dans nos lois, afin d'enlever au père qui s'en rend indigne, l'autorité qui lui est reconnue; elle devait, en outre, pourvoir au sort des enfants abandonnés par leurs parents, et compléter ainsi les lois déjà votées sur l'initiative de M. le sénateur Roussel dans l'intérêt de l'enfance.

TITRE PREMIER

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Les jurisconsultes, les écrivains qui ont fait, en ces derniers temps, de cette réforme le sujet de leurs travaux, demandent que les pouvoirs sociaux aient le droit d'intervenir jusque dans le sein de la famille, pour y prendre sous leur sauvegarde les enfants dont la santé, la sécurité, la moralité seraient mises en péril par l'inconduite ou l'incapacité de leurs père et mère, leurs gardiens et leurs éducateurs naturels.

Ainsi serait réalisé un progrès nouveau en faveur de ce système, qui a pour but de relever la société par l'éducation, d'armer dans tous les rangs l'individu en vue de sa lutte pour l'existence, et de réduire de plus en plus le nombre de ceux qui, parvenus à l'âge viril, demeurent dans le pays une cause d'appauvrissement, de corruption ou de trouble.

La Commission ne devait pas se méprendre néanmoins sur la portée de la mission qui lui a été confiée. Elle n'allait pas jusqu'à embrasser la révision de toutes les règles qui régissent la puissance paternelle; elle avait simplement pour objet d'en combler les lacunes, et nous avions d'autant plus à nous défendre de la tentation de porter atteinte à l'ensemble des principes de notre droit civil en cette matière, qu'une entreprise de ce genre nous eût amenés à mettre en discussion le principe même de la puissance maritale ou de la puissance tutélaire, qui, dans leur union intime avec la puissance paternelle, forment les bases de la famille.

C'est, en conséquence, en prenant la résolution de ne pas nous départir d'une rigoureuse circonspection que nous avons recherché quels pourraient être les cas de déchéance de la puissance paternelle et dans quelle mesure cette déchéance pourrait être prononcée.

Née d'une transaction entre la tradition du droit romain qui conférait au père de famille un droit aussi absolu sur sa progéniture et sa descendance que celui qu'il pouvait avoir sur sa chose, et la tradition germanique qui ne considérait en lui qu'un tuteur et un protecteur, l'autorité confiée au père d'après le Code civil est fondée sur cette présomption que, lorsque la société conjugale est constituée par l'union légitime de l'homme et de

la femme, et tant qu'elle se maintient dans son intégrité, l'époux, qui en est le chef, mais qui a auprès de lui l'épouse, doit être réputé exercer, pour le plus grand bien de l'enfant et de la société, le pouvoir qu'il tire de sa paternité. La sollicitude de la mère, sa tendresse pour son enfant, son influence sur son mari, sont autant de garanties que celui-ci n'abusera pas de son autorité, et, partant de cette présomption, le législateur a sanctionné dans les mains du père, avec le caractère le plus absolu, les droits qui lui viennent de la nature. En conséquence ce n'est que lorsque les liens du mariage se sont dissous par le prédécès de l'un des conjoints ou relâchés par la séparation, que, selon le Code, les droits de la puissance paternelle subissent une certaine modification en se combinant avec la tutelle, ou que les tribunaux, spécialement, en vertu des articles 302, 303 du titre du divorce, peuvent confier l'exercice de certaines prérogatives de la puissance paternelle, soit exclusivement à l'un des époux en dehors de l'autre, soit même à un tiers, selon l'intérêt des enfants.

Mais, trop souvent, l'expérience démontre qu'il n'y a dans cette présomption qu'une fiction; fiction absolument vaine, lorsque la mère partage l'indignité du père, ou lorsqu'il intervient une de ces séparations de fait qui anéantissent tous les effets utiles du mariage, ou chaque fois enfin que la femme, partagée entre ses devoirs de mère et ses sentiments d'épouse, répugne à transformer en griefs personnels les manquements de son mari à ses devoirs de père et se refuse à provoquer à l'égard de son enfant la restriction d'une autorité qu'elle accepte pour elle-même jusque dans ses abus. Voilà ce qu'il ne fallait pas perdre de vue en cherchant la solution du problème à résoudre, problème qui consistait uniquement (précisons bien ce point), sans porter atteinte à l'autorité maritale, à limiter l'autorité d'un père indigne sur ses enfants, en en prononçant contre lui la déchéance.

Cependant, pour accomplir cette tâche, toute circonscrite qu'elle fût, la Commission n'en a pas moins dû interroger, de la façon la plus approfondie, tous les éléments constitutifs de la puissance paternelle. Elle a dû se demander quelle était sa nature, rechercher quels étaient les droits et les obligations qui en découlaient; et c'est seulement après s'être ainsi pénétrée de l'esprit de notre loi moderne, qu'elle a pu concevoir dans quelle mesure il était permis d'y ajouter ou d'y déroger.

La puissance paternelle consiste aujourd'hui, parmi nous, dans un ensemble de droits et d'avantages attribués au père, et, après lui, à la mère, plus spécialement par le titre IX du Code civil. Ces droits et avantages ont pour corollaires la triple obligation, imposée aux époux par l'article 203 du titre du mariage, de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

Mais, par une exception unique dans le domaine juridique, restée toute particulière à la législation française et qui la met en contradiction avec les règles de la justice elle-même, le non accomplissement par le père de ses obligations les plus impérieuses ne le prive d'aucun des privilèges attachés à sa qualité. Il peut manquer impunément aux prescriptions de l'article 203 ou les violer. Il ne perd pas, en règle générale, *ipso facto*, l'exercice de prérogatives qui n'auraient dû lui être imparties que comme la condition des devoirs de sa paternité.

Depuis l'abolition de la mort civile, en laissant de côté les dispositions de la loi du 7 décembre 1874, un peu incomplète sur ce point, et l'interdiction légale qui n'a qu'un effet temporaire et partiel au regard de l'autorité paternelle, le législateur n'admet que dans un seul cas, celui de l'article 335 du Code pénal, la suspension, aux mains du père, de ses droits sur son enfant, en raison de son indignité. Cette disposition, absolument isolée, vise elle-même un cas tout spécial, celui où les pères et mères se sont rendus coupables d'excitations habituelles à la débauche de leurs propres enfants.

Voilà ce qu'apprend la plus simple analyse de la matière. Le premier devoir de la Commission était donc de se demander s'il n'y avait pas lieu de mettre un terme à cette anomalie, et si, peut-être, ce n'était pas à cela que devait se réduire toute la réforme à réaliser.

Pour atteindre ce but, il n'était pas nécessaire, on le voit, de tenter une refonte entière des règles du Code civil. Il n'y avait ni à changer, comme on l'a parfois réclamé, le caractère de la puissance paternelle, ni à s'efforcer d'établir une assimilation complète entre la qualité du père et celle du tuteur, en s'inspirant de la conception germanique. Mais il ne fallait pas non plus s'arrêter à une opinion, encore soutenue aujourd'hui, et qui, par appréhension des susceptibilités que pouvait éveiller un projet de réforme touchant à des questions si hautes, tendait uniquement, en présence de l'indignité ou de l'incapacité

du père, manifestée par les fautes de l'enfant, à doter les tribunaux du pouvoir de régler légalement la garde et l'éducation de ce dernier.

C'est à ce système, qui annulait implicitement l'autorité paternelle sans donner expressément aux magistrats le droit d'en prononcer la déchéance, qu'avaient abouti, on se le rappelle, les travaux de la Commission nommée par l'Assemblée nationale de 1871, et qui, sous l'inspiration de MM. Voisin, d'Haussonville, Fournier, etc., s'était bornée à organiser l'éducation correctionnelle.

La Commission n'a pas consenti à se rallier à un projet de ce genre. De pareilles dispositions eussent eu un caractère d'équivoque qui ne pouvait convenir à une législation de progrès. Elles n'auraient pas manqué d'engendrer de graves difficultés, et cela au grand détriment de l'enfant, entre l'autorité qu'elles eussent laissée subsister et celle qu'elles eussent créée à ses côtés. Elles méritaient enfin une critique plus grave : on pouvait leur reprocher de n'appeler les magistrats à intervenir que lorsque la mauvaise éducation avait déjà porté ses fruits, et de ne se préoccuper du mal à conjurer que lorsque le mal était produit. Elles n'eussent été, en un mot, qu'un expédient législatif.

Il semblait, en conséquence, plus logique d'étendre cet article 335, dont il vient d'être parlé, et qui pose en principe que lorsque les pères et mères se rendent coupables d'un certain fait, préjudiciable à leurs enfants et à la société autant qu'offensant pour la morale, la condamnation encourue entraîne, chez celui qu'elle frappe, une indignité qui le rend incapable d'exercer la puissance paternelle.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs ; en s'attachant à cette idée en apparence si simple, la Commission imaginait une innovation considérable qui ne semble, à aucune époque, avoir sollicité particulièrement, ni en France ni dans les pays étrangers qui suivent les lois françaises, l'attention du législateur.

En effet, parmi les États qui n'ont pas adopté la tradition germanique et dont les codes peuvent être considérés comme des dérivés des codes français, presque tous ont cherché à combler les lacunes de notre titre IX sur la puissance paternelle ; mais aucun, jusqu'ici, ne s'est avisé d'étendre les termes de l'article 335 du Code pénal.

La Hollande s'est bornée à ajouter à notre article 373 du Code

civil, portant que le père exerce seul l'autorité durant le mariage, quelques mots desquels il résulte qu'en cas d'impossibilité, cette autorité passe à la mère, absolument comme cela est prescrit pour les cas prévus par l'article 141 du titre de l'absence ; et la jurisprudence néerlandaise, en faisant de cette disposition modifiée l'application la plus large, décide qu'il faut entendre par l'impossibilité que vise la loi l'impossibilité morale aussi bien que l'impossibilité matérielle.

Le législateur portugais, qui paraît s'être inspiré beaucoup des dispositions de nos Codes civil et criminel, a eu recours à un autre procédé : il a étendu les termes de l'article 42 du Code pénal qui confère aux tribunaux jugeant correctionnellement le pouvoir d'interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille qu'il énumère, et il comprend expressément dans cette énumération les droits de la puissance paternelle.

Ailleurs, en Russie et en Pologne, on a envisagé les mesures à prendre sous un aspect différent : on s'est borné à poser en principe que la déchéance de la puissance paternelle devait avoir lieu par voie de conséquence, en raison de toutes les condamnations criminelles qui mettent le père dans l'impossibilité de l'exercer, spécialement de toutes celles qui emportent la déportation en Sibérie. Il y a là quelque chose d'analogue à l'interdiction légale. La puissance paternelle y passe également de plein droit à la mère, comme en Hollande, lorsque le père a abandonné la religion orthodoxe, et aussi lorsqu'il est convaincu d'une indignité analogue à celle prévue par l'article 444 de notre titre des tutelles, et résultant soit de son immoralité, soit de la brutalité de son caractère. Il faut ajouter que, si le père tombe en faillite ou que s'il est condamné comme prodigue, il peut être privé spécialement de l'administration des biens de ses enfants.

La loi suivie en Pologne se rapproche beaucoup, cela va de soi, de celle suivie en Russie : mais c'est dans les cas de destitution de la tutelle, spécifiés par l'article 444, que le législateur polonais a principalement trouvé les raisons de limitation de la puissance paternelle.

Dans le nouveau code italien enfin, par une innovation plus hardie, on a accordé au président du tribunal une sorte de pouvoir disciplinaire sur l'exercice de l'autorité paternelle ; et, pour

organiser plus fortement la mise en œuvre de ce pouvoir, on a eu recours à l'institution d'un tribunal de famille, déjà imaginé par les lois de la Révolution, et qui a été investi d'une action préventive et de contrôle, en vertu de laquelle il lui est permis de solliciter du président, toutes les mesures que réclame l'intérêt de l'enfant, y compris même son éloignement temporaire de la maison paternelle. Le tribunal peut prononcer ensuite, s'il y a lieu, la déchéance et déclarer la tutelle ouverte.

Ce système, qui présente des avantages incontestables, peut donner prise à bien des critiques. Il comporte, chez le président jugeant seul, un pouvoir qui semble assez incomplètement défini et qui a en conséquence, surtout dans une pareille matière, quelque chose d'exorbitant. Il a, en outre, l'inconvénient de livrer tous les secrets de l'intimité domestique aux investigations de parents, qui peuvent agir à la légère ou n'obéir qu'à des motifs peu avouables.

En cherchant, au contraire, dans l'article 335, paragraphe 2 du Code pénal, complément des pénalités édictées par l'article 334 contre le délit d'excitation habituelle des mineurs à la débauche, un précédent qui pût justifier la déchéance à infliger au père, la Commission a trouvé un principe qui, si on lui laisse porter ses conséquences naturelles, permettra de compléter notre loi civile, sans en troubler l'économie.

L'indignité que relève l'article 335, paragraphe 2, chez celui qui s'est rendu coupable du délit d'excitation habituelle à la débauche de ses propres enfants présente, si on l'analyse, la réunion dans les faits qu'il vise, de tous les caractères qui doivent porter à considérer l'autorité paternelle comme devenue un instrument de corruption qu'il faut supprimer. Les faits d'où cette indignité découle se distinguent par un triple caractère: 1° ils sont délictueux; 2° ils affectent la personne et la moralité de l'enfant; 3° ils comportent chez le père qui s'en rend coupable, vis-à-vis de ses propres enfants, un ensemble d'agissements qui, dénotant l'habitude, n'en sont que plus à redouter dans leurs résultats.

A ces divers titres, par la perversité qu'ils décèlent de la part de l'agent du délit, par le préjudice qu'ils font subir à l'enfant, par l'exemple funeste qui s'en dégage, ils méritaient de fixer l'attention, comme résumant les sujétions dangereuses que la puissance paternelle peut engendrer.

Aussi, après avoir trouvé dans l'article 335, le type de l'indignité la plus grave contre laquelle il y eût à prémunir l'enfant, y avons-nous cherché, en même temps, le modèle des mesures à prendre à l'égard de tous les pères et mères chez lesquels serait constatée une indignité similaire.

L'article 335, paragraphe 2, édicte qu'une déchéance de plein droit atteint ceux qui ont encouru les pénalités de l'article 334. Il est juste qu'une déchéance pareille soit attachée à toutes les condamnations prononcées dans des circonstances analogues et qu'on s'applique à déterminer, même d'une façon plus exacte que ne l'a fait le Code pénal, les conséquences civiles que comportera cette sanction.

Il y a un autre avantage à prendre le paragraphe 2 de l'article 335 pour base des mesures à prendre contre les pères et mères dans l'intérêt des enfants. En partant, en effet, de cette idée que dans l'hypothèse qu'il prévoit se trouvent réunis tous les caractères de l'indignité qui appellent la déchéance complète et *de plano*, on est fondé à déclarer que, dans les cas où la réunion de ces caractères ne se rencontrerait plus au même degré, il n'y aurait plus lieu de prononcer des déchéances ni aussi immédiates, ni aussi absolues. On ne doit pas l'oublier, la loi qu'il s'agit d'adopter n'est pas une loi de répression, mais une loi de protection, et, sous peine de dénaturer son esprit, il faut s'attacher à ne porter atteinte aux droits des pères et mères que dans la proportion où l'intérêt des enfants le commande. Aussi bien, la puissance paternelle se prête tout particulièrement à ces tempéraments. Elle se compose d'un ensemble de prérogatives et d'avantages qui, tous, peuvent être exercés séparément et n'engagent pas au même degré l'intérêt des enfants. Rien ne s'oppose donc à ce qu'on fasse subir à ces attributs un certain morcellement et à ce qu'on suspende les uns, tandis que l'on conservera les autres aux mains du père.

C'est ainsi, par exemple, que, si les faits relevés contre le père, à cette circonstance d'être des délits ou des crimes, ne joignent pas ces deux autres circonstances d'avoir affecté l'enfant et de s'être manifestés par des agissements habituels, on aperçoit qu'ils ne doivent plus entraîner, au moins *de plano*, la même déchéance.

Mais par contre, il deviendra rationnel de déclarer que, si les agissements préjudiciables à l'enfant se trouvent dans des

faits attestant l'indignité habituelle du père, sans être délicieux envers l'enfant, il sera légitime qu'ils entraînent sinon une déchéance *de plano*, au moins une déchéance prononcée par jugement.

C'est à l'article 444 du Code civil (destitutions de la tutelle pour inconduite notoire) que la Commission a emprunté cette seconde règle qui lui a permis de développer d'une façon si rationnelle, en vue du but à atteindre, le principe déposé dans le Code pénal.

Ainsi, généralisation de l'article 335 du Code pénal, extension au père indigne des destitutions infligées au tuteur d'une inconduite notoire, toute l'économie de la réforme projetée est donc là. En pénétrant, en effet, la pensée de l'article 335, en rapprochant de ses dispositions l'article 444 du Code civil, il n'était pas difficile de reconnaître que ces deux dispositions, édictées au nom de nécessités de même ordre, pouvaient être utilisées au profit de l'intérêt que l'on veut désormais sauvegarder.

Telle est la série d'analyses et de déductions par lesquelles la Commission est arrivée à rattacher dans un cadre unique qui associait les règles déjà en vigueur du Code pénal aux règles déjà inscrites dans le Code civil, toutes les hypothèses où il y avait un intérêt démontré à appeler l'intervention de la loi, et cela dans une matière qui semblait échapper à toute classification par le nombre et la diversité des aperçus qu'elle offrait.

Il fallait enfin poser en principe que les indignités qui entraîneraient la déchéance, soit absolue, soit partielle, suivant la place qu'elles occuperaient dans une échelle désormais possible à établir, ne pourraient résulter, en tous cas, que d'une condamnation passée en force de chose jugée, ou que d'une constatation faite dans les termes du droit commun par l'article 444 du Code civil.

Il est vrai que lorsqu'on se rend compte de l'influence désastreuse que l'inconduite des parents ou leur insouciance peut avoir sur leurs enfants, on n'est pas éloigné de croire que toutes les mesures à établir pour protéger l'enfance devraient, au besoin, pouvoir aller jusqu'à revêtir un caractère préventif, et qu'il serait juste que l'autorité paternelle pût être suspendue dès que ses effets sont à craindre, ou qu'il est permis de croire qu'elle ne s'exerce plus. Mais la limite à ne pas dépasser pour éviter l'arbitraire, si l'on entrait dans cette voie, serait véritablement impossible à déterminer. Comment, en effet, sans porter atteinte à

l'essence même de droits qui, dans l'esprit de notre Code, sont respectables entre tous, prétendre en priver le père sur un simple soupçon? Comment, sans organiser la plus intolérable des inquisitions, le mettre en demeure de se mieux conduire, sur une simple dénonciation? Bien des législations, on doit le reconnaître, n'ont pas reculé devant des dispositions aussi rigoureuses; mais il fallait renoncer à en introduire de pareilles parmi nous; elles répugneraient à nos mœurs et aux principes de notre droit, unanimes à admettre qu'on ne peut retenir, pour les apprécier légalement, que celles de nos intentions et de nos résolutions qui se manifestent par des actes extérieurs et nettement caractérisés.

Examen des articles.

§ 1^{er}. — *Indignités, Déchéances de droit, Déchéances facultatives.*

Pour préciser la portée de la loi nouvelle, il importe, avant tout, de déterminer quels sont les éléments constitutifs de la puissance paternelle. Sous ce nom, le droit français comprend un grand nombre de droits, d'avantages, destinés à relever la dignité des père et mère, à récompenser, à encourager la création de la famille. Mais ce serait une erreur de croire que tous fussent compris dans le titre IX du Code civil, intitulé *de la Puissance paternelle*. D'autres titres du Code, ceux du Mariage, de la Tutelle, de l'Émancipation, de l'Adoption, contiennent diverses prérogatives de la puissance paternelle, qui ne sont pas les moins importantes. Certaines lois spéciales doivent, à cet égard, compléter le Code.

L'article premier entreprend, en conséquence, de fournir une énumération de ces droits. On pourra ainsi embrasser d'un coup d'œil les conséquences légales des déchéances encourues, et les limites exactes du domaine où devront s'exercer les actions nouvelles qu'il s'agit de créer.

On le comprend cependant, sous peine d'ouvrir la porte aux discussions d'écoles, et de demeurer peut-être encore incomplet, une pareille énumération ne pouvait être qu'énonciative. Elle n'en comprend pas moins tous les droits essentiels. Les dispositions qui y figurent sont les suivantes: Articles 102 du Code civil, qui contient le droit, pour les père et mère, de fixer le domicile de l'enfant; — 141, celui pour la mère de le surveiller en cas de disparition du père; — 148, 151, celui de consentir à

son mariage; — 346, à son adoption; — 361, à sa tutelle officieuse; — 372 à 387 et 389, les droits de direction, de garde, de correction, de jouissance des biens, le droit d'administration; enfin, les articles 390, 391, 397, relatifs aux droits de tutelle, d'institution du tuteur, et de désignation d'un conseil à la mère survivante; — et l'article 477 conférant le droit d'émancipation.

L'article premier vise également l'article 3 du décret du 22 février 1851, qui règle le droit de consentir le contrat d'apprentissage et l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872, qui règle celui de consentir l'engagement militaire.

Néanmoins, si complètes que soient les déchéances prononcées par les tribunaux, elles n'entraîneront pas, entre les père et mère et l'enfant, la suppression de tous les liens juridiques; spécialement, le droit aux aliments subsistera. Le projet de loi se propose de protéger l'enfant: il l'affranchit, dans ce but, de tous les droits dont l'exercice pourrait contenir un danger pour lui; mais il ne brise pas les liens que la nature a établis. Au-dessus des obligations réciproques entre ascendants et descendants, dont parlent les articles 205 à 207, continuera à planer la règle de l'article 371, aux termes de laquelle « à tout âge, l'enfant doit honneur et respect à ses père et mère ».

La portée des déchéances étant ainsi déterminée, indiquons de suite qu'il existera une première catégorie de cas où les tribunaux n'auront même pas à les prononcer. La présomption d'indignité qui s'attachera à certaines condamnations sera tellement évidente, qu'elles emporteront de droit la déchéance. Ainsi en a disposé le législateur du Code pénal dans l'article 335 qui complète les pénalités édictées par l'article 334. Nous devons cependant consigner ici, à l'égard de cette disposition qui devient la base de tout le système nouveau, une double observation.

L'article 335, paragraphe 2, dans sa teneur actuelle, présente une double anomalie que tous les commentateurs ont signalée: d'une part, il n'enlève au père coupable ses droits que sur celui de ses enfants qui a été victime de ses entreprises immorales; d'autre part, il ne lui enlève que les droits mentionnés dans le titre IX du Code civil; tout, en matière pénale, est de stricte interprétation; il laisse donc en dehors de ses sanctions les droits spécifiés ailleurs. Or il n'y a, assurément, pas place pour une restriction, lorsque le père est convaincu de l'indignité la plus dangereuse qui puisse menacer son enfant.

La première des résolutions adoptées a donc consisté à ranger dans la catégorie des individus à atteindre par une déchéance intégrale et s'étendant à tous leurs enfants, les père et mère qui seraient condamnés en vertu de l'article 335 du Code pénal, paragraphe 2, et cela par le seul effet de leur condamnation.

Parmi les délits qui atteignent l'enfant, parmi les attentats, se trouve-t-il d'autres faits identiques à celui prévu par cet article et dans lesquels coexistent les trois éléments qui doivent entraîner la déchéance de droit? On peut affirmer qu'il n'en existe pas. En parcourant l'échelle des actes criminels ou délictueux punis par le Code pénal, on se convainc ainsi que ce n'est pas par un caprice du législateur que la déchéance de la puissance paternelle n'a été prononcée que pour le fait prévu par l'article 335, qui seul suppose, et par habitude, une perversité sans remède.

Cependant, si les autres crimes et délits contre l'enfance, à ne considérer que leur caractère propre, ne supposent pas cette habitude dans les agissements coupables, inconciliable avec l'exercice de l'autorité paternelle, il en est autrement lorsque chacun de ces faits se combine avec des faits antérieurs de même nature. L'habitude dans la criminalité redevient alors évidente, et, avec elle, la nécessité d'édicter des mesures identiques à celles qui ont été trouvées légitimes dans l'article 335. C'est là ce que le législateur de 1810 n'a point aperçu, et, sur ce point encore, la Commission a voulu compléter son œuvre en donnant au principe qu'il avait posé son extension logique.

La réitération des agissements coupables nous a paru, en un mot, fournir une preuve incontestable de l'oblitération du sens moral chez le père, et d'un mépris de ses devoirs qui nécessitait l'adoption des déchéances les plus absolues.

Nous avons même décidé à ce sujet qu'il n'y aurait pas lieu à distinguer entre les diverses espèces de récidives, de crimes à crimes, de crimes à délits, de délits à crimes ou de délits à délits.

La législation pénale a pu considérer que la récidive de délits à crimes ne méritait point une aggravation de peine, mais, en ce qui concerne les mesures de protection à prendre en faveur de l'enfant, il n'y avait plus de raison de distinguer.

Lorsque le père se fait le complice de ses enfants, dans la perpétration d'un crime ou d'un délit, il ne faut pas seulement voir en lui un associé à l'acte coupable.

La Commission a, en conséquence, décidé qu'il fallait assimiler aux individus condamnés en vertu de l'article 335, les pères et mères condamnés une deuxième fois pour crimes ou délits commis sur leurs enfants ou de complicité avec eux.

Fallait-il étendre la déchéance de plein droit à la généralité des condamnations une deuxième fois encourues pour crimes ? Fallait-il assimiler entièrement aux faits qui attestent chez les parents le mépris habituel des devoirs envers l'enfant la réitération de tous les crimes, et, en particulier, la récidive des attentats aux mœurs, qui décèlent chez ceux qui les commettent une perversité invétérée, ou des passions qui ne vont guère sans une dépravation profonde. Fallait-il, en un mot, mettre sur la même ligne l'homme chargé d'antécédents judiciaires, mais qui n'était point un récidiviste de crimes ou de délits ayant atteint ses propres enfants, et le père qui n'avait pas su respecter les siens ou qui les avait à diverses reprises poussés au mal ? La Commission s'est rangée à la négative par plusieurs raisons. Donner à l'article 335 une application aussi générale, c'eût été, d'une part, étendre le principe posé par cette disposition en dehors de ses limites rationnelles, puisqu'elle ne vise que les faits dont les propres enfants du coupable ont été les victimes ; c'eût été, d'autre part, infliger une sorte de démenti à la vérité de la présomption sur laquelle elle repose, puisqu'elle a pour objectif l'habitude. On a fait justement observer devant vous qu'il n'est criminel si endurci qui ne soit susceptible de garder au fond du cœur pour ses enfants des sentiments conformes à la nature. Nous avons considéré, notamment, qu'il eût été contraire à tous les principes de supposer que ces sentiments n'existaient plus, tant qu'une preuve matérielle sur ce point n'aurait pas été fournie par des actes extérieurs.

Justement soucieux, en présence des dangers qu'il eût été puéril de méconnaître, de prendre toutes les mesures qu'une loi de protection devait commander, nous avons cherché un terrain mixte pour concilier, avec l'intérêt de l'enfant, le respect des présomptions sur lesquelles sont fondées les imputabilités du droit pénal. Nous avons décidé que, si la déchéance n'était pas encourue de droit et prononcée comme une conséquence forcée de toute condamnation criminelle ou même correctionnelle, l'examen de la question de savoir si la puissance paternelle serait conservée au père qui encourrait une condamnation criminelle

ou même correctionnelle, serait toujours ouvert, après l'arrêt ou le jugement de condamnation, et renvoyé à la juridiction civile chargée d'en connaître. La déchéance, en un mot, ne serait pas alors acquise *de plano*, mais le renvoi au tribunal chargé d'apprécier la moralité du père, et la déchéance à lui infliger, si son indignité apparaissait, seraient de *droit*.

La règle ainsi formulée nous a paru trop rigoureuse en ce qui touchait certains crimes, qui peuvent avoir pour mobile les opinions politiques ou religieuses, et en ce qui touchait les délits moins graves. Le renvoi de droit devant la juridiction spéciale n'aura pas lieu après les condamnations prononcées pour crimes commis contre la sûreté intérieure de l'État ; car les crimes contre la sûreté extérieure du pays ne méritent aucune exception. Il n'aura lieu, après un jugement correctionnel, que pour les condamnations qui, soit en raison de la gravité, soit en raison de la nature des faits qu'elles répriment, soit en raison de la perversité qu'elles révèlent chez ceux qu'elles frappent, attestent l'urgence qu'il y aurait à protéger l'enfant.

Expliquons maintenant ce qui a déterminé la Commission en organisant ce qu'elle a appelé le renvoi de droit, à ne pas laisser au tribunal chargé d'appliquer la peine, le pouvoir de statuer sur l'indignité.

Une expérience constante démontre que lorsqu'un tribunal, à côté de son droit de juridiction principale, est investi d'un droit de juridiction accessoire, il omet fréquemment d'user du second pour exercer exclusivement le premier. Il répugne, d'ailleurs, en général, aux magistrats de statuer, en toute matière, sur les faits qui ne leur paraissent pas avoir été l'objet d'une instruction spéciale. Au contraire, si l'on suppose qu'on institue un tribunal dans la compétence duquel les questions d'indignité seront de droit commun et qui ne statuera sur les faits qui lui seront déférés qu'après une instruction particulière, il n'y a plus à douter que le juge ne s'acquittera de sa mission et qu'il ne trouvera promptement dans sa propre jurisprudence et dans son expérience acquise des moyens puissants de seconder les vues du législateur.

L'action de la justice gagnera en précision à émaner d'une juridiction spéciale. Ses sentences auront en elles plus d'autorité. Au surplus, afin de mieux assurer cette transmission du criminel au civil et de prévenir toute omission, il a été décidé que

ce ne serait point au juge criminel ou correctionnel dessaisi à ordonner le renvoi des pièces au juge civil saisi de plein droit, mais au ministère public à faire sans délai toute diligence pour que le juge civil soit mis à même de statuer ou d'ordonner, s'il y échet, tous les préliminaires d'instruction.

Si larges que soient les garanties nouvelles jusqu'ici indiquées contre les abus de la puissance paternelle, ces garanties ne sauraient être suffisantes qu'à la condition d'atteindre après l'indignité dérivant des faits punis par la loi pénale, celle que révèle au même degré l'immoralité habituelle ou l'incapacité évidente des pères et mères. Il restait donc à trouver une formule assez compréhensive pour embrasser tout cet ensemble d'agissements coupables aux yeux de la morale sans être punis par la loi, répréhensibles et dommageables, sans avoir pour mobile une intention délictueuse, exposant l'enfant à des dangers aussi redoutables que ceux que peuvent lui faire courir les crimes et les délits du père.

Cette formule, on le sait déjà, la Commission l'a trouvée dans la loi civile en la demandant à un ordre de dispositions que son devoir était de consulter, puisqu'elles supposent l'enfant privé des soins de ses parents ou tout au moins de l'un d'entre eux. Le titre des tutelles la lui a fournie. Le législateur, dans les articles 389 et suivants, après avoir réglé à qui écherrait la mission si importante de représenter et d'assister les mineurs, lorsque l'union de leurs pères et mères se serait dissoute, a dû se préoccuper avec un soin non moins jaloux d'interdire un pareil mandat à tous ceux qui en seraient indignes. C'est ainsi qu'après avoir exclu de la tutelle les personnes qui auraient encouru certaines condamnations énumérées par l'article 443, il a été conduit par la logique des faits à prononcer les mêmes exclusions contre les « gens qui seraient d'une conduite notoire et dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ».

Les survivants des père et mère appelés à la tutelle ne sont point exceptés de cette règle si sage quand, par leur conduite, ils sont jugés susceptibles d'exercer une influence dangereuse sur leurs enfants. (V. Locré, t. VII, p. 138.)

Nous n'avions dès lors qu'à prendre modèle sur le Code civil. Il nous montrait qu'on ne pouvait se contenter des indignités basées sur de simples condamnations. Il nous donnait l'exemple des déchéances à prononcer à titre de protection, quand l'union

des parents était rompue par le prédécès de l'un d'eux, et qu'en raison du caractère du survivant, il n'y avait plus lieu de croire les enfants suffisamment sauvegardés. Il fallait dès lors adopter les prescriptions analogues, dans l'intérêt de tous les enfants qui grandissent au milieu de parents déjà condamnés, ou au sein des unions rompues par le désordre.

Toutefois, et comme il ne pouvait être question ici de déchéance de plein droit, et que l'appréciation des tribunaux devait toujours être réservée, il était évident que, pour entraîner de tels effets, l'inconduite devait témoigner d'une immoralité complète et habituelle, qui se serait, en outre, manifestée par des dérèglements devenus de notoriété publique.

Ce n'est pas, bien entendu, que nous ayons estimé que le vice qui se cache, soit digne de certaines immunités, mais dans l'obligation où l'on était de ne tenir compte que des agissements nettement caractérisés, comme marque de l'indignité, il était juste de traiter différemment l'homme qui garde le respect de soi-même et celui qui n'arrête la crainte d'aucun scandale.

Il a été enfin convenu que, non seulement l'inconduite devrait être notoire, mais encore qu'elle devrait être considérée comme de nature à porter préjudice à l'enfant, car il eût été contraire à l'esprit de la loi nouvelle, qui n'est pas une loi de répression, d'atteindre le père sans un profit démontré pour l'enfant. L'article 444 ajoute que l'exclusion et même la destitution doivent encore être prononcées, si, au lieu de se trouver en face d'actes d'inconduite notoire, les magistrats se trouvent en présence d'actes d'incapacité ou d'infidélité. Cette seconde règle du titre des tutelles devait-elle lui être empruntée? Il eût été logique, peut-être, d'assimiler l'incapacité à l'indignité; toutes deux, à l'égard de l'enfant, se traduisent par des résultats identiques. La majorité de la Commission a craint, cependant, de sortir des limites de sa compétence en admettant cette assimilation de l'incapacité à l'indignité. On a fait remarquer qu'un projet préparé par le Conseil d'État et qui a pour objet de restreindre ou de suspendre les pouvoirs d'administration du père sur les biens de ses enfants, lorsque la nature de sa gestion peut les compromettre, visait le cas d'incapacité.

La Commission a émis le vœu que l'examen de ce projet fût soumis aux Chambres en même temps que le sien, et elle

a pensé que l'incapacité, dans ses rapports avec l'éducation, pourrait alors être plus sûrement réglée. Elle s'est, en conséquence, bornée à s'approprier la première partie de l'article 444 en modifiant légèrement ses termes.

En revanche, elle a spécifié que l'ivresse habituelle, lors même qu'elle ne serait pas de nature à compromettre l'éducation de l'enfant, par exemple, s'il était élevé au dehors, serait assimilée à l'inconduite pour emporter la déchéance. Elle en a décidé ainsi, même de l'ivresse qui ne serait pas manifeste. L'ivresse est, en effet, d'un exemple désastreux : elle est, en outre, pour l'enfant destructive de tout respect ; et quand elle ne devient pas le mobile des actes les plus criminels, elle reste toujours au milieu du foyer comme une menace contre laquelle il importe de le préserver.

C'est aux tribunaux saisis qu'il appartiendra d'apprécier, suivant les cas, si l'inconduite du père a cette notoriété qui leur permettra de la considérer comme établie pour former leurs convictions. Si la notoriété ne leur paraît pas suffisante, il leur sera loisible d'ordonner une enquête. On voit, par les travaux préparatoires du Code civil, sous l'article 444, que cette voie leur a été ouverte, même contre le père et la mère qu'il s'agirait de destituer. Le preuve de l'ivresse habituelle se fera par les mêmes moyens, et comme en matière de séparation de corps, ou de quasi-délit.

Au surplus, en dehors de toute condamnation, quand la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant ne seront menacées que par l'inconduite du père ou ses habitudes d'ivresse, les tribunaux ne seront plus saisis par un renvoi de droit ; ils le seront uniquement par une action dont l'exercice sera ouvert aux parents ou au ministère public sous certaines conditions.

Mais, si l'indignité de droit comporte toujours la déchéance intégrale, l'indignité que le tribunal aura la faculté de déclarer, soit à la suite du renvoi de droit, soit par l'exercice de l'action ouverte aux parents ou au ministère public, pourra n'être que partielle. Les magistrats, en statuant, ne perdront pas de vue que les déchéances à infliger au père ne doivent jamais ni affecter un caractère de pénalité, ni dépasser la mesure que commande l'intérêt de l'enfant ; et comme les divers attributs de la puissance paternelle sont essentiellement divisibles, ils restreindront à cet intérêt l'effet de leur jugement.

§ 2. — Action, compétence, recours.

L'indignité et les déchéances étant indiquées et définies, la Commission devait déterminer l'action au moyen de laquelle on pourrait les faire prononcer et la juridiction qui les prononcerait. Les règles à formuler à cet égard se sont trouvées ici très simplifiées par les emprunts que la Commission a faits au Code civil et au Code de procédure dans la matière de l'interdiction qui a une parenté évidente avec celle qui lui était soumise.

L'article 490 porte que tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent ; qu'il en est de même de l'époux, et que l'action appartient au procureur de la République, au cas de fureur ; enfin que ce magistrat l'exerce même au simple cas de démence ou d'imbécillité, s'il n'y a pas d'époux ou de parents.

Ces deux dispositions nous ont paru rendre l'action à la fois trop facile au point de vue de la famille, et trop limitée au regard du ministère public. Il nous a semblé, d'abord, qu'il pouvait y avoir du danger à appeler l'immixtion des parents à tous les degrés dans la surveillance des rapports établis entre le père et l'enfant.

Ces inconvénients, au contraire, ne sont plus à redouter s'il s'agit de l'époux qui, par une demande en séparation de corps, a la faculté d'amener les tribunaux à modifier l'exercice de la puissance paternelle, ou si l'on est en présence des ascendants que l'affection, leur intérêt mettent au-dessus du soupçon.

D'un autre côté, et par cela même que l'action devra être circonscrite entre les mains du conjoint ou des ascendants, il devenait nécessaire d'en rendre l'exercice plus facile au ministère public, en prévision des cas où, par crainte, par indifférence, ou pour tout autre motif, l'époux ou les ascendants n'en voudraient pas user.

L'intérêt social engagé dans les mesures de protection à ordonner dans l'intérêt de l'enfant justifie complètement ici, croyons-nous, la nécessité d'impartir au ministère public des attributions plus larges qu'en matière d'interdiction.

L'action des parquets sera, du reste, dans la plupart des cas, l'instrument de mise en œuvre de la loi nouvelle. Mais, pour la rendre plus efficace sans imposer au ministère public une surveillance

qui serait demeurée illusoire, à moins qu'elle ne fût devenue inquisitoriale, le droit de dénoncer les abus de la puissance paternelle lui a été conféré, à la condition de ne l'exercer que tout autant qu'il serait mis en mouvement par les personnes ayant le droit d'action, ou qu'il aurait obtenu l'avis conforme du conseil de famille.

Il a été entendu, à cette occasion, que le droit d'action donné à l'époux appartiendrait, s'il s'agissait d'un enfant naturel à la mère qui, dans les termes de la jurisprudence, serait réputée l'avoir reconnu; et pareillement, que l'action conférée aux ascendants serait concédée aux Commissions administratives des établissements publics ou reconnus d'utilité publique dans lesquels auraient été recueillis les enfants délaissés.

Il a paru, d'un autre côté, qu'il était téméraire peut-être, en présence des abus possibles, d'accorder le droit de dénonciation à toute personne qui se croirait un motif pour l'exercer, et on l'a réservé à ceux qui auraient le droit d'exercer l'action en déchéance et qui, craignant d'en prendre l'initiative, préféreraient se borner à appeler l'attention du ministère public sur les faits qui leur sembleraient préjudiciables à l'enfant, afin qu'il les appréciait.

La procédure d'interdiction, telle qu'elle est établie par le Code de procédure, s'imposait bien évidemment, puisque la juridiction désignée était celle qui statue en matière d'interdiction. Il a donc été décidé que la demande serait introduite sans préliminaire de conciliation, par voie de requête au président, indiquant les faits et les témoignages à recueillir, et que sur l'ordonnance de « soit communiqué » rendue par ce magistrat, après la commission d'un juge comme rapporteur, la Chambre du conseil manderait les parties devant elle. Ce sont les prescriptions des articles 890 et suivants.

L'article 892 porte également que le tribunal ordonnera la convocation d'un conseil de famille constitué selon le mode déterminé pour la tutelle. Cette formalité pouvait entraîner de longs délais. Elle ne nous a pas semblé indispensable dans une matière où la conviction du juge peut se former par tant d'autres moyens. Il restera, en conséquence, facultatif pour le tribunal, lorsque le procureur de la République n'aura pas dû prendre l'initiative de cette convocation, de l'ordonner.

Mais pour assurer cet objet si considérable de la célérité de la

procédure dans une loi de préservation sociale, ce n'était rien que de simplifier les formes, si on n'arrivait à des voies d'exécution.

Aussi a-t-il été décidé qu'une fois les premiers renseignements obtenus du juge de paix, ou sur le simple exposé des faits, la Chambre du conseil pourrait ordonner, tous droits et moyens réservés, toutes mesures provisoires ayant trait, soit à la garde, soit à l'administration, et qui seraient propres à parer à un danger immédiat.

La même préoccupation devait dicter à la Commission, en ce qui concernait l'exécution des jugements définitifs, l'adoption de règles exceptionnelles qui permettent d'éviter les longs ajournements des appels dilatoires.

La faculté de l'appel sur le jugement de déchéance, comme sur le jugement prescrivant les mesures provisoires, ne pouvait, en effet, être sérieusement déniée. La seule objection qu'elle ait soulevée était dictée par la crainte de voir l'effet suspensif de l'appel dégénérer en un moyen de paralyser l'action bienfaisante de la justice.

Nous avons cru obvier à ce danger en décidant : 1° que les délais d'appel seraient ici ceux du Code d'instruction criminelle pour les jugements correctionnels; 2° que les jugements définitifs pourraient être déclarés exécutoires nonobstant appel.

Les diverses dispositions adoptées par la Commission, sur tous les points dont l'exposé précède, ont également réglé le droit du ministère public, et enfin le moyen de se pourvoir, au cas de défaut, par la voie de l'opposition.

La même analogie qui avait porté la Commission à chercher au titre de l'interdiction, les règles de l'action nouvelle à créer, l'ont conduite à lui emprunter les éléments de la juridiction à laquelle cette action devait être déférée.

La Chambre du conseil a pour l'instruction des instances qui touchent à l'état des personnes, demandes en interdiction ou en dation du Conseil judiciaire, autorisations maritales, autorisations de mariage, etc., une compétence qui se justifie d'elle-même. Elle entend les parties directement; elle procède à des enquêtes. Il y avait là, ce semble, une institution toute préparée, pour assurer le fonctionnement de la loi nouvelle. Et, d'autre part, s'il est vrai que des intérêts aussi considérables ne peuvent être privés de la garantie d'une discussion publique, la

règle suivie en matière d'interdiction, d'après laquelle le débat n'est porté à l'audience publique qu'après l'enquête dans le secret de la Chambre du conseil, ne répondait-elle point à la double nécessité qui s'imposait, dans un procès de ce genre, d'avoir un débat contradictoire et solennel, et une instruction propre à éviter les scandales inutiles ?

En adoptant un pareil mode de procéder, on obtenait un autre résultat très précieux pour la considération des familles : c'est que lorsque le père renoncerait à se défendre à la suite des explications échangées en la Chambre du conseil, le jugement seul serait réservé à la publicité de l'audience.

La Commission a voulu faire plus encore dans cet ordre d'idées, car tout ce qui devait épargner la réputation des familles, devait profiter à l'enfant ; elle a décidé que si la demande ne paraissait pas fondée, elle pourrait être rejetée par un simple jugement de la Chambre du conseil, à la condition que les conclusions du Ministère public seraient conformes. La Chambre du conseil remplirait ainsi, en ces matières, un rôle assez analogue à celui que remplit la Chambre des requêtes dans l'organisation de la Cour suprême, en écartant de l'audience toutes les demandes sans fondement.

§ 3. — De la tutelle des enfants.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle aura été prononcée dans les cas et après les formalités de procédure qui viennent d'être exposées, comment sera-t-il pourvu à la garde et à la direction de l'enfant, à l'administration de ses biens s'il en possède ?

Déjà, dans les cas peu fréquents où cette déchéance est prononcée, soit en vertu de l'article 335 du Code pénal, soit conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874, une difficulté pratique se présente. Les dispositions légales n'ont prévu aucune mesure pour assurer le sort de l'enfant, lorsqu'il est, par leur application même, soustrait à la puissance paternelle. Cette lacune devait être d'autant plus comblée que d'autres cas de déchéances sont prévus, que le nombre des enfants que l'on pourrait qualifier d'orphelins légaux, s'accroîtra.

Il a été reconnu sans difficulté qu'en cas d'indignité du père, c'était à la mère qu'il conviendrait de confier l'enfant. L'intérêt de cet enfant le commande, et c'est là une application des règles

du droit civil qui investissent la mère des droits de la puissance paternelle, en cas de disparition ou de prédécès du père. On a fait remarquer, cependant, que la mère, alors même qu'elle ne se serait pas personnellement rendue indigne d'exercer la puissance paternelle, et qu'aucune déchéance n'aurait été prononcée contre elle, pourrait, par le fait même de la vie commune et de l'influence du père, se trouver placée dans des conditions telles que, si elle était investie de droits sur l'enfant, les effets de la décision rendue seraient compromis. Ce danger ne pouvait être méconnu et il devait être prévenu ; aussi l'article 9 ne consacre-t-il pas la dévolution de la puissance paternelle à la mère comme une conséquence nécessaire de la déchéance prononcée contre le père. Il reconnaît au tribunal le pouvoir d'apprécier les circonstances et les rapports réciproques du père, de la mère et de l'enfant. Dans le cas où la dévolution de la puissance à la mère ne présenterait pas une suffisante sécurité, le juge, en prononçant contre le père la déchéance, pourra déclarer aussi que les droits de la puissance paternelle ne passeront pas à la mère.

Lorsque cette double décision interviendra, les droits de la puissance paternelle seront éteints, et il y aura lieu de constituer une tutelle.

Pour assurer la protection des enfants, une organisation sera, dans la plupart des cas, nécessaire ; il est possible cependant que, dans certaines circonstances, les dispositions du droit commun soient suffisantes. Si, malgré l'indignité du père, l'enfant doit trouver dans sa famille un milieu sain, si le conseil de famille, composé des proches, offre des garanties, dans l'intérêt bien entendu de cet enfant, il importe de le laisser au milieu des siens et de remettre à ceux-ci le choix du tuteur. En conséquence, toutes les fois que le tribunal, d'après les renseignements fournis, reconnaîtra qu'une protection efficace est assurée à l'enfant par la famille à laquelle il appartient, il pourra déclarer que la tutelle dative sera constituée. Le conseil de famille, convoqué par le juge de paix, se réunira et désignera un tuteur conformément aux règles du Code civil.

Il faut reconnaître, toutefois, que l'indignité du père sera, dans nombre de cas, un fâcheux indice. Souvent la constitution de la tutelle dative ne sera pas possible ; souvent aussi, les éléments appelés à composer les conseils seraient tels qu'on ne

pourrait leur confier la désignation du tuteur qu'avec la crainte que la décision rendue ne devint illusoire.

De toute nécessité, il faut donc prévoir un régime exceptionnel pour le substituer au droit commun, lorsque l'application de celui-ci sera reconnue impossible ou dangereuse.

Sur l'organisation de ce régime, les discussions ont été prolongées.

D'après l'opinion de la majorité, pour prendre la tutelle des enfants qui, par une déclaration de déchéance, seraient soustraits à la puissance paternelle, il est superflu de créer un organe nouveau : l'Assistance publique à Paris, les Commissions hospitalières dans les départements sont chargées déjà de la tutelle des enfants assistés ; il suffit d'élargir les termes de la loi de pluviôse an XIII, et de la rendre applicable à une nouvelle catégorie d'enfants.

Ainsi organisée, l'institution nouvelle ne peut rencontrer aucune difficulté pratique. C'est à des établissements déjà chargés de fonctions analogues que l'on s'adresse. L'accroissement de leurs attributions n'amènera aucun résultat imprévu. Aucun mécompte n'est à craindre. Dès la déchéance prononcée, sans nulle incertitude, sans période transitoire ni perte de temps, la tutelle est constituée ; elle fonctionne.

De ce fait que les administrations hospitalières ou l'Assistance publique étendront leurs droits de tutelle sur un nombre plus considérable d'enfants, il ne s'ensuit aucunement qu'elles rassembleront dans des hospices tous ces pupilles ou même la majeure partie d'entre eux. L'Assistance publique à Paris ne considère les hospices que comme des endroits de passage nécessairement momentanés ; elle cherche, autant que possible, à répartir les enfants qu'elle recueille dans les départements, à les placer chez des particuliers ; elle s'efforce ainsi de créer pour ses enfants un milieu nouveau, une nouvelle famille qui les entoure et les soutienne, lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte. Ce système dont les résultats sont excellents, la plupart des administrations départementales le suivent déjà ; les autres ne tarderont pas à l'adopter.

Pas plus qu'il ne peut être question de créer de grands hospices d'enfants, il ne s'agit pour les administrations hospitalières de monopoliser la bienfaisance et la charité. Lorsque l'enfant aura été recueilli dans un orphelinat ou dans tout autre éta-

blissement privé, offrant des garanties nécessaires, c'est à cet établissement que l'enfant restera confié. Trop heureuse de trouver un auxiliaire bénévole, l'administration tutélaire n'aura garde de prendre à sa charge un enfant dont l'entretien et l'éducation n'entraînent pour elle aucuns frais. La tutelle sera alors plus virtuelle que réelle. Loin d'entraver l'extension des établissements charitables et de restreindre leur rôle, elle sera pour eux une sauvegarde.

En cas de réclamations des parents auxquels la puissance paternelle aura déjà été enlevée, ou contre lesquels une instance en déchéance doit être suivie, c'est vers les administrations hospitalières que se tourneront les orphelinats ; ils se couvriront de l'autorité et de la responsabilité de ces administrations, ils invoqueront soit les droits de la tutelle qu'elles exercent et leur auront délégué, soit les mesures provisoires qu'elles auront provoquées.

Enfin, et cette dernière considération n'est pas la moins grave : en remettant des enfants entre les mains de l'Assistance publique ou des administrations hospitalières, l'État est assuré qu'aucun des intérêts dont il a la garde, ne sera compromis. Par un contrôle constant et vigilant, ces administrations veilleront à ce que les particuliers ou les établissements privés qui se seront chargés d'enfants, ne négligent aucun des devoirs qui leur incombent. Elles seraient promptement averties si la bienfaisance n'était qu'un prétexte pour dissimuler un but poursuivi dans l'intérêt exclusif d'un parti politique, d'une confession religieuse ou d'une spéculation commerciale. Aucune atteinte ne doit être portée à la liberté des opinions et des croyances ; mais l'État a le devoir, en écartant de l'enfant le père de famille indigne, de ne pas le livrer aux entreprises d'un prosélytisme exagéré ou à des exploitations à fin lucrative parmi lesquelles on en peut concevoir de honteuses. — Ce n'est pas sans précautions et sans une surveillance sérieuse que les enfants peuvent être confiés à des particuliers ou à des établissements privés. L'exercice de la tutelle par des administrations publiques est la garantie que les précautions seront prises, que la surveillance ne sera pas négligée.

En résumé, le système qui remet la tutelle à l'Assistance publique et aux administrations hospitalières, sauvegarde à la fois les droits de l'État et les intérêts de l'enfant ; son fonctionne-

ment a été éprouvé ; sa simplicité est telle qu'une seule disposition suffit pour la formuler.

Cependant, malgré les avantages de ce système, certains membres ont résisté au désir qu'ils pouvaient éprouver de suivre la voie aisée et tracée d'avance. Les uns ont proposé de remettre aux tribunaux le soin de désigner le tuteur de l'enfant et d'indiquer, dans chaque cas, les règles d'après lesquelles le tuteur, dispensé de l'hypothèque légale, devrait administrer la tutelle. Cette proposition a été combattue; il a paru que le droit accordé ainsi aux tribunaux aurait le caractère d'un pouvoir réglementaire et serait en désaccord avec les principes de notre organisation judiciaire. On a craint, en outre, que le droit de désignation attribué au juge ne permit de suspecter les motifs qui dirigeraient son choix. Les questions politiques ou religieuses, pourrait-on prétendre, ont, plus que l'intérêt même de l'enfant, influé sur la décision, qui confère la tutelle au directeur de tel ou tel orphelinat.

L'intérêt de l'enfant, le désir de créer autour de lui une famille nouvelle avaient inspiré à certains membres une proposition, qu'ils avaient formulée en plusieurs articles. Sans doute, disaient-ils, confié à l'Assistance publique, l'enfant est entouré de soins, mais les soins qui l'entourent sont dépourvus de toute personnalité; ils ignorent souvent le nom du tuteur auquel ils sont confiés; ils ne le verront sans doute jamais. C'est le service de l'inspection qui exercera réellement la tutelle, qui dirigera l'enfant. Cette vaste organisation, méthodiquement agencée, pourvoira aux besoins de l'enfant, mais elle reste nécessairement froide et impassible. Entre elle et l'enfant, aucuns liens ne se peuvent créer.

Ce milieu qu'il faut chercher à reconstituer autour de l'enfant; il pourra le trouver, dit-on, dans la famille à laquelle l'administration l'aura confié. Il est des exemples nombreux de ces adoptions qui ont confondu, sans qu'il restât, pour ainsi dire, souvenir de l'origine, l'enfant venu du dehors avec ceux que la mère a portés dans son sein; mais il n'y a là, peut-on craindre, qu'un fait accidentel. En outre, les placements administratifs ne sont que temporaires, en ce sens qu'il dépend de l'administration tutrice de reprendre l'enfant à ceux auxquels elle l'a d'abord remis; elle n'a pas même à formuler les motifs de sa décision.

En conséquence, l'intérêt de l'enfant n'est-il pas qu'une disposition légale expresse lui assure un protecteur spécial, auquel le rattacheront des liens plus intimes que ceux qui constituent la tutelle administrative?

La création d'un conseil de famille et de tutelle cantonal qui aurait pour mission de veiller sur les enfants soustraits par la justice à l'autorité de leurs ascendants avait paru de nature à concilier tous les intérêts; il semblait qu'ainsi recueillis et dirigés par des délégués choisis autour d'eux, ces enfants, sans être arrachés à leur milieu, seraient suivis avec plus de sollicitude; le tuteur légal qui leur serait spécialement désigné exercerait réellement ses fonctions; il pourrait devenir pour eux un guide, auquel les uniraient des sentiments de reconnaissance. Mieux que personne, ce tuteur pourrait provoquer le dévouement de ceux qui déjà ont connu l'enfant; mieux que personne, il pourrait choisir ceux auxquels il convient de le confier.

La création du conseil de tutelle cantonal n'est pas d'ailleurs chose nouvelle et inconnue. Une institution analogue existe dans les pays de droit germanique. C'est ainsi que, d'après la loi prussienne du 5 juillet 1875, il existe dans chaque commune un conseil des orphelins (waisenrath), désigné par les autorités communales, chargé de surveiller le tuteur, de veiller à l'éducation physique et morale du mineur. Dans le plus grand nombre des cantons suisses, la même institution existe, sous des dénominations diverses. Rattachés généralement à l'administration communale, les conseils ou bureaux des orphelins étendent leur surveillance sur toutes les tutelles; ils veillent tout spécialement sur les enfants indigents ou abandonnés. Pour quelle raison une institution qui rend des services incontestables chez nos voisins ne pourrait-elle pas être introduite chez nous, alors surtout qu'il ne s'agit de lui conférer actuellement que des attributions restreintes aux cas qui justifient le mieux son intervention?

La Commission, sans méconnaître les services que peuvent rendre, dans certains pays, les conseils de tutelle, n'a pas pensé qu'il fût opportun de recourir à une organisation un peu compliquée pour le nombre d'enfants assez restreint, sans doute, dont les parents auront été déchus de la puissance paternelle. Il lui a paru, d'ailleurs, inutile de créer une institution nouvelle, alors que déjà les Commissions hospitalières fonc-

tionnement, et que leur composition offre toutes les garanties désirables.

Il faut reconnaître, en outre, que pour la remise aux établissements d'assistance des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle, les mesures d'exécution peuvent être facilement prévues. Il sera pourvu à leur entretien conformément aux règles déjà posées et suivies pour les enfants assistés.

Ce système cadre si aisément avec les institutions antérieures que sa mise en œuvre, au point de vue toujours si difficile des voies et moyens, n'exige aucune innovation; elle se trouve assurée par une simple référence.

Il eût été moins aisé de fournir des ressources au Conseil cantonal, d'en procurer les recouvrements, d'en régler l'emploi. Sur tous ces points une réglementation spéciale et détaillée eût été nécessaire, et on pouvait craindre que dans l'application, elle ne présentât de véritables difficultés pratiques.

Néanmoins, préoccupés de reconstituer, autant que faire se pourrait, une famille pour l'enfant privé de ses parents naturels, ceux des membres de la Commission qui avaient cherché à remplacer la tutelle des établissements publics par une organisation plus rapprochée de l'enfant, ont proposé d'étendre les dispositions du Code civil sur la tutelle officieuse.

Ne serait-il pas possible, en rendant plus facile la constitution de cette tutelle, en supprimant les conditions que la loi n'a prévues que lorsqu'elle est en réalité une période préparatoire à l'adoption, d'accroître le nombre de ceux qui se consacrent aux enfants ?

La bienfaisance est surtout féconde si elle est animée par l'initiative individuelle. Il faut en répartir l'exercice, tendre à sa diffusion, accroître le nombre de ceux qu'elle séduit, et les attacher par l'attrait de la responsabilité, à l'œuvre qu'ils entreprennent.

Le nombre des enfants assistés est considérable, surtout, si, parmi eux, on compte, non seulement les enfants assistés administrativement, mais encore tous ceux qui, sous le titre d'orphelins, sont recueillis par les établissements privés. Sous ce rapport, il faut le reconnaître, la bienfaisance individuelle est un auxiliaire nécessaire de l'Assistance publique. Il importe donc de ne pas entraver ses effets.

Ces considérations ont rencontré dans la Commission une adhésion générale. Le patronage prévu et autorisé par l'article 14, paragraphe 1^{er} du projet, pourra en se développant, avoir pour les enfants et pour l'Assistance publique de précieux résultats. — Le contrôle des tribunaux sera la garantie que des pensées de spéculation ne pourront se dissimuler sous les apparences de la bienfaisance.

Cette disposition a été complétée sur un point spécial. Ainsi qu'on l'a dit déjà, les placements faits par les administrations d'assistance sont, en général, temporaires. Il sera utile souvent de cimenter les liens nouveaux qui se seront formés, et d'encourager ceux qui recueillent les enfants, en leur permettant de rendre définitif le patronage temporaire qu'ils ont accepté.

Après 3 ans, le placement administratif pourra se transformer et l'enfant, par la tutelle officieuse spéciale, entrera définitivement dans la famille qui l'aura reçu.

TITRE II

DU DÉLAISSEMENT DES ENFANTS

La Commission, d'après les termes de son programme, ne devait pas seulement étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres, relativement au cas de déchéance à raison d'indignité. Elle devait aussi, et ce n'était pas la partie la moins intéressante de sa mission, régler la situation des enfants *indigents* ou *abandonnés*, en dehors de ceux qui sont confiés aux administrations d'assistance publique : celles-ci se meuvent, en effet, d'après des textes législatifs ou administratifs qui établissent des catégories strictement limitées.

Les enfants dont il s'agit ici, constituent une classe nouvelle d'enfants malheureux, auxquels la charité privée avait été seule jusqu'alors à s'intéresser, et dont il était urgent de s'occuper, pour faciliter la tâche de ceux qui les recueillaient sans garanties ni moyen d'action suffisants.

La Commission a voulu, tout d'abord, créer pour cette catégorie d'enfants une dénomination spéciale, elle a dû rejeter successivement : l'expression *enfants indigents* qui ne rendait pas toute sa pensée; l'expression *enfants abandonnés*, qui eût été employée dans un autre sens que dans l'article 5 du décret

du 19 janvier 1811; l'expression *enfants moralement abandonnés*, proposée par l'Assistance publique de Paris, mais qui logiquement devrait s'appliquer aux enfants de parents déchus de la puissance paternelle.

Elle s'est décidée pour l'expression *enfants délaissés* et elle entend précisément par là, les enfants à l'égard desquels les pères et mères ou tuteurs refusent ou sont dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

L'Exposé des motifs reproduit textuellement ici les passages du Rapport présenté par M. Th. Roussel au nom de la 3^e circonscription qui ont été publiés, dans le dernier numéro du Bulletin, de la page 789 à la page 807, commençant par ces mots: « II. Après avoir réglé le premier point » et finissant par ceux-ci: « La Cour n'avait fait de ses pouvoirs qu'un usage autorisé par la morale et par la loi. » Nous prions le lecteur de vouloir bien s'y reporter. L'Exposé des motifs poursuit en ces termes:

Fortifiée par cette haute autorité, la Commission s'est résolument engagée dans cette voie nouvelle. Elle a pensé que l'intérêt indiscutable de l'enfant voulait que sa situation possédât une certaine stabilité, et qu'en conséquence le contrat par lequel cet enfant aurait été confié à une personne ou à une institution bienfaisante fût respecté dans la plus large mesure possible. Mais elle s'est attachée à réduire à l'indispensable les restrictions qu'il y a lieu d'apporter, à n'enlever à la famille que ce qui est absolument nécessaire à l'éducation de l'enfant, et à n'exiger d'elle un sacrifice, soit sur l'ensemble de ses droits, soit sur la durée de leur exercice, que dans la mesure commandée par cet intérêt supérieur. C'est ainsi qu'elle a décidé que dans le cas où le délaissement d'un enfant n'est pas caractérisé par *cette indignité* des parents qui a pour corollaire la déchéance de la puissance paternelle, il n'y a pas lieu de constituer une tutelle nouvelle en dehors du tuteur naturel. Il suffit, pour donner pleine satisfaction à l'humanité et à l'intérêt social, que l'administration d'assistance publique, l'établissement ou la personne qui a recueilli l'enfant, soit muni du pouvoir nécessaire pour satisfaire, sans trouble ni contradiction, à ses besoins moraux et physiques: il faut pour cela un *droit de garde* aussi inattaquable que celui qui a été conféré aux jeunes détenus par l'article 66 du Code pénal. A ce droit principal s'ajoute naturellement le

droit d'éducation et partant celui de correction. Il convient aussi de réserver, comme complément de ce patronage légal, le droit de gérer exclusivement le pécule de l'enfant après son entrée en apprentissage. Il convient enfin d'accorder le droit de consentir à l'engagement volontaire de l'enfant, mesure qui peut avoir sur son avenir les effets les plus heureux (1).

Quant à la durée pour laquelle peut être consentie cette délégation du pouvoir paternel, la Commission a pensé qu'elle ne pourrait dépasser l'époque à laquelle l'enfant atteindrait sa majorité.

Le principe d'un tel contrat, une fois accepté, il fallait déterminer par qui et avec qui ce contrat pourrait être consenti, de quelles garanties il serait entouré, s'il serait irrévocable.

C'est à ces diverses questions que répondent les articles 17, 18, 19 du projet de loi.

L'article 17 précise que le droit de confier un enfant, en vertu du contrat dont on a indiqué plus haut le maximum d'étendue

(1) Il est intéressant de constater ici les résultats obtenus par la Société qui a pour but de faciliter l'engagement volontaire des jeunes détenus avant l'expiration de leur temps. On lit dans un rapport présenté à la Société pour la protection des enfants:

« Il faut savoir que beaucoup de colonies pénitentiaires ne s'occupent que fort peu de l'instruction militaire, et qu'un grand nombre, de l'autre côté, engagent de préférence les élèves difficiles, pour garder surtout les bons et utiles sujets.

» Eh bien! malgré ces conditions très défavorables, voici les résultats obtenus depuis trois ans, et qui résultent des notes à nous envoyées par les chefs de corps, avec lesquels M. le Ministre de la Guerre a bien voulu nous autoriser à correspondre à ce sujet.

» Les 551 engagés volontaires admis à notre patronage se divisent ainsi qu'il suit:

1 ^o Au point de vue de la <i>conduite</i> :	
Conduite très bonne (excellents sujets)	83
Conduite bonne	286
Conduite passable	127
Conduite médiocre	55
2 ^o Au point de vue de l' <i>intelligence</i> :	
Sergents-majors	1
Maréchaux-des-logis	1
Sergents ou sergents-fourriers	16
Brigadiers	9
Caporaux ou caporaux-fourriers	53
Musiciens, clairons, etc	57
Employés, prévôts, secrétaires, moniteurs, etc.	42
Simple soldats	372

» Les moyennes sont donc supérieures, aux deux points de vue, à ce qu'aurait donné le contingent normal d'égal nombre. »

et de durée appartiendrait aux père et mère et, à leur défaut au tuteur, mais, dans ce cas, avec la garantie supplémentaire de l'autorisation du conseil de famille.

Le même article décide que l'enfant ne pourra être ainsi confié qu'à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils, à des associations de bienfaisance, ou aux administrations d'assistance publique.

Sur ces dernières dispositions, il convient de faire deux observations. Tout d'abord, on a cru prudent de décider que pour permettre à un particulier de recevoir la garde d'un enfant, il fallait que ce particulier offrît des conditions de stabilité et de moralité. C'est pourquoi le contrat n'est autorisé avec un individu qu'autant que cet individu est domicilié et muni de ses droits civils. La Commission espère ainsi éviter le péril des ventes déguisées d'enfants, telles qu'elles se produisaient en Italie et dans quelques contrées de France.

A un autre point de vue, la Commission a cru devoir admettre au bénéfice de ce contrat spécial, les administrations d'assistance publique. Il fallait trancher ce point. En effet, dans le programme de la Commission, la charité privée paraissait être le seul rouage auquel on voulût donner des droits nouveaux et nécessaires; mais on a fait justement remarquer que les administrations publiques ne pourraient pas être exclues de cette organisation nouvelle, et que sans posséder un monopole quelconque au regard des enfants délaissés, elles devaient être sur le pied de la plus complète égalité avec les particuliers ou les associations de bienfaisance, sur ce terrain où les moyens d'action ne seront jamais trop nombreux.

L'article 18 détermine les garanties qui devront entourer ce contrat dont la Commission ne se dissimulait pas la gravité; il décide que le contrat ne sera valable qu'après l'approbation *du juge de paix* du domicile des père et mère ou tuteur. Quoique la minorité de la Commission désirât que ce contrôle fût exercé par le tribunal civil, la majorité a décidé que ce contrôle appartiendrait au juge de paix, autorité capable, par excellence, de discerner si le contrat intervenu ne contient pas des sentiments blâmables, et si une mesure aussi exceptionnelle était justifiée par la situation respective des parties.

Cette approbation nécessaire du juge de paix doit être donnée dans le délai de quinzaine, à partir de la présentation du con-

trat, afin de ne point retarder le règlement d'une situation aussi intéressante; elle doit aussi être motivée par l'impossibilité complète où se trouvent les père et mère ou le tuteur de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

Sur l'observation de M. Pradines, la Commission a décidé que les décisions du juge de paix ne pourraient être assimilées à des jugements et par suite ne seraient pas susceptibles d'appel.

Quant aux difficultés qui pourraient être soulevées au sujet de l'exécution du contrat, la Commission a décidé, dans l'article 19 du projet de loi, que ce serait la juridiction du juge de paix qui serait compétente; mais pour des motifs faciles à comprendre, elle a décidé que le juge de paix spécialement compétent serait, dans cette hypothèse, non pas celui du domicile des père et mère ou tuteur, comme dans l'article 18, mais celui de la résidence de l'enfant.

Les décisions rendues par le juge de paix dans les questions relatives à l'exécution du contrat, et, par suite, dans les demandes de modification ou de résolution dudit contrat, sont rendues à charge d'appel.

La situation des enfants confiés par contrat à des particuliers, à des associations, à des administrations d'assistance publique, se trouve ainsi complètement réglée par les articles 17, 18 et 19.

Les articles 20, 21, 22 et 23 s'occupent d'une autre situation absolument analogue, en fait sinon en droit, celle des enfants recueillis, sans l'intervention de leurs père, mère ou tuteur, par des particuliers, des associations de bienfaisance, des administrations d'assistance publique.

Nous résumons, aussi sommairement que le sujet le permet, les discussions de la Commission sur les mesures qu'il convient de prendre dans cette hypothèse:

Un enfant est trouvé errant dans la rue, il ne peut pas donner de renseignements pour retrouver ses parents. La charité publique ou privée le recueille; une première hypothèse se présente: c'est peut-être un enfant égaré que sa famille va rechercher. Le premier devoir de ceux qui ont recueilli l'enfant, c'est d'avertir l'autorité publique, de faciliter ainsi les recherches de la famille. Si cet effort aboutit, l'enfant est rendu sans aucune difficulté; ici les droits du père sont entiers et dignes du plus absolu respect.

Mais si les recherches n'aboutissent pas, si les semaines et puis les mois s'écoulent sans que la famille ait été trouvée, n'y a-

t-il pas lieu de soupçonner qu'on est en présence d'un abandon volontaire, intentionnel? et si, après un tel laps de temps, les parents se présentent et réclament l'enfant, la personne ou l'établissement qui l'avait recueilli, devront-ils le rendre aux parents? pourront-ils être contraints?

La Commission a pensé que, même dans ces conditions, les droits du père doivent être respectés, mais à la condition qu'il soit établi qu'ils méritent le respect. Il faut qu'après cet éloignement prolongé, la puissance paternelle ait à faire preuve qu'elle n'est pas indigne. L'enfant ne devra être remis au père ou à la mère que si la légitimité de la réclamation est reconnue en justice.

En conséquence, l'article 20 exige des particuliers, des associations privées, des administrations d'assistance publique qui auront recueilli des enfants délaissés, sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration, laquelle devra être faite dans les trois jours sous la sanction d'une amende de 1 à 15 francs, aux commissaires de police dans le département de la Seine, et aux maires dans les autres départements. Ces fonctionnaires devront transmettre, dans la quinzaine, ces déclarations au préfet qui, centralisant ces renseignements, pourra faciliter les recherches des parents de l'enfant recueilli.

Si les parents ou tuteurs, dans le délai de trois mois, à partir de ces déclarations, n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'auront recueilli conserveront sur lui les droits les plus étendus qui auraient pu résulter d'un contrat passé en vertu de l'article 17.

L'article 22 ne demande aucun commentaire. Il a été inspiré par le respect de l'autorité paternelle, aussi bien que par la pensée de permettre une voie de recours à des pères et mères ou tuteurs qui auraient été, par des circonstances accidentelles, dans l'impossibilité de réclamer l'enfant pendant la période indiquée. Quant à certaines règles de procédure qui doivent accompagner les instances de cette nature, la Commission s'est contentée de s'en référer aux articles 5, 6 et 7.

Enfin, la Commission a pensé, en rédigeant l'article 23, que, tout en laissant un champ d'action aussi vaste, une autorité aussi grande à la charité privée, il convenait de la soumettre au contrôle de l'État, afin que des faits blâmables ne puissent se produire sous le voile de la philanthropie. A cet effet, la Commis-

sion a décidé que les enfants placés chez des particuliers ou dans des établissements appartenant à des associations de bienfaisance seraient sous la surveillance de l'État représenté par le préfet dans chaque département.

Il ne reste qu'un mot à dire de l'article 24, c'est-à-dire de l'importante question des voies et moyens d'exécution, au point de vue financier, d'une loi de protection des enfants délaissés. De même que les auteurs de la proposition de loi présentée au Sénat, la Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'innover. En fait, il suffit d'appliquer au service des enfants délaissés les dispositions des lois des 18 juillet 1866, 5 mai 1869 et 10 août 1871, relatives aux enfants assistés. Il s'agit, en effet, d'étendre à des catégories d'enfants non moins dignes d'intérêt que les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, la protection légale déjà établie par ces lois.

D'un côté, la charité, qui fait tant pour eux, continuera et étendra son œuvre, puisqu'elle sera armée enfin des moyens d'action efficaces qui lui manquaient jusqu'ici, et son budget grossira en même temps que grandira son courage. D'autre part, les départements qui voudront entrer dans la voie ouverte par l'Assistance publique à Paris, et qui auront dans leur budget les ressources nécessaires pour un service départemental d'enfants délaissés, trouveront dans les cadres mêmes de ce budget les règles à suivre et les traiteront comme des enfants assistés.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

ARTICLE PREMIER. — Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment de ceux énoncés aux articles 108, 148, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477, du Code civil et aux articles 3 du décret du 22 février 1851, 46 de la loi du 27 juillet 1872 :

1^o S'ils sont condamnés par application du deuxième paragraphe de l'article 334 du Code pénal ;

2^o S'ils sont condamnés une deuxième fois, soit comme auteurs,

coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance laisse subsister, entre les père et mère déchus et l'enfant, les obligations énoncées aux articles 205, 206, 207 du Code civil.

ART. 2. — Peuvent être déclarés déchus de tout ou partie des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal ;

2° Les père et mère condamnés pour la seconde fois pour vol ou abus de confiance, escroquerie, adultère ou entretien de concubine au domicile conjugal, excitation habituelle de mineurs à la débauche, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfant, mendicité, vagabondage ;

3° Les père et mère condamnés dans les termes de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873 ;

4° Les père et mère qui auraient été condamnés une première fois pour les faits visés au paragraphe 2, ci-dessus, à la peine d'un an de prison, et en matière d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, d'outrage public à la pudeur, de mendicité, de vagabondage, à la peine de trois mois d'emprisonnement ;

5° En dehors de toute condamnation, les père et mère dont l'inconduite notoire serait de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ;

6° Les père et mère qui s'adonnent habituellement à l'ivresse.

ART. 3. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2, la juridiction compétente est saisie, par le renvoi qui est de droit, à la requête du ministère public.

Dans les cas prévus aux numéros 5 et 6 du même article, elle est saisie :

1° Par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père ;

2° Par les ascendants, s'il s'agit du père ou de la mère ;

3° A l'égard des enfants recueillis, soit par l'administration de l'assistance publique, à Paris, soit dans les établissements publics hospitaliers ou dans les établissements privés recon-

nus d'utilité publique, par les établissements où ils ont été recueillis ;

4° Dans tous les cas, par le ministère public sur la demande des personnes ayant le droit d'action ou sur avis conforme du conseil de famille convoqué à cet effet.

ART. 4. — L'action en déchéance sera introduite sur simple demande devant la Chambre du conseil du Tribunal civil, du domicile ou de la résidence des père et mère. Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles 890, 892 et 893 du Code de procédure civile, relatifs à l'interdiction.

Toutefois, la convocation du conseil de famille, si le ministère public n'a pas dû y recourir dans les termes de l'article précédent, restera facultative pour le Tribunal.

Sur le vu de la délibération de ce conseil, lorsqu'il aura été convoqué, après avoir pris l'avis du juge de paix du canton, après avoir appelé dûment les père et mère et entendu le ministère public dans ses réquisitions, la Chambre du conseil renverra l'affaire à l'audience publique.

Le jugement pourra être déclaré exécutoire nonobstant appel.

Les règles de procédure qui précèdent seront applicables, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la mère dans les cas prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 9 ci-après.

ART. 5. — Pendant l'instance en déchéance, la Chambre du conseil peut, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, prescrire telles mesures qu'elle juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 6. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de trois jours, à partir de la notification : si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 7. — L'appel des jugements appartient aux parties intéressées et au ministère public ; il doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jugement s'il est contradictoire ; et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 8. — Tout individu déchu de la puissance paternelle sera

incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille.

ART. 9. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la cour ou le tribunal qui aura prononcé la condamnation, renverra devant la juridiction compétente qui décidera si la mère exercera la puissance paternelle en tout ou en partie.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononcera statuera par le même jugement sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître. Sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil dans les termes de l'article 5 pour la période du premier âge.

Toutes les fois que le père déchu de la puissance paternelle contractera un nouveau mariage, la nouvelle femme pourra, au cas de naissance d'enfants, s'adresser au tribunal, et demander à ce que l'exercice de la puissance paternelle sur ses propres enfants lui soit conservé.

ART. 10. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas conservé, le tribunal pourra déclarer qu'il y a ouverture à une constitution de tutelle d'après le droit commun.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, si le père vient à mourir, de convoquer le conseil de famille qui décide si la tutelle continue de subsister, ou si cette tutelle appartiendra à la mère selon les règles du droit commun.

ART. 11. — Si la mère n'est pas investie de la puissance paternelle et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y avait ouverture à une tutelle d'après le droit commun, la tutelle sera exercée dans le département de la Seine par le directeur de l'assistance publique et dans les autres départements par les commissions hospitalières, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849.

ART. 12. — Le tribunal, en prononçant la déchéance, fixera le *quantum* de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels les aliments peuvent être réclamés, ou déclarera, à raison de l'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune. Les pensions seront payables entre les mains du receveur de l'assistance publique ou des hospices.

En cas d'indigence ou d'insuffisance de ressources, les dépenses auxquelles donnera lieu l'entretien des enfants seront réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

ART. 13. — Pendant l'instance en déchéance toute personne pourra s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié. Elle devra déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil au titre de la tutelle officieuse.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il le juge utile, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 du Code civil seront applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pupille, le tribunal sera appelé à statuer de nouveau, conformément aux articles 9, paragraphe 2, et 10 paragraphe 1^{er} de la présente loi.

Le tribunal pourra alors décider qu'une indemnité est due au pupille par les héritiers ou ayants cause du tuteur.

Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières ou par l'assistance publique chez un particulier, ce dernier pourra, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

ART. 14. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et de la mère, quant au consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse et à l'émancipation, seront exercés par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

ART. 15. — La réhabilitation obtenue dans les termes des articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle fera cesser les effets de la déchéance encourue de plein droit, ou prononcée conformément aux numéros 1 à 4 de l'article 2.

Dans les autres cas, les pères ou mères frappés de déchéance pourront être admis à se faire restituer tout ou partie des droits qui leur ont été enlevés. L'action ne pourra être introduite que trois ans après le jour où le jugement rendu contre eux est devenu irrévocable.

ART. 16. — Les père et mère qui veulent se faire restituer les droits de la puissance paternelle doivent justifier des conditions de résidence exigées par l'article 621 du Code d'instruction

criminelle. La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, et l'avis du conseil de famille est obligatoire. La demande qui aura été rejetée ne pourra être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux mois.

TITRE II

DU DÉLAISSEMENT DES ENFANTS

ART. 17. — Les père et mère pourront confier leurs enfants mineurs de seize ans, envers lesquels ils seront dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation, à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils, à des associations de bienfaisance ou aux administrations d'assistance publique.

Les tuteurs auront les mêmes droits avec l'autorisation du conseil de famille.

A cet effet, un contrat déterminera la durée et les effets du dessaisissement. Ce dessaisissement ne pourra jamais s'étendre à d'autres droits qu'à ceux de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule des enfants, de consentement à leur engagement volontaire, ni dépasser l'époque à laquelle l'enfant atteindra sa majorité.

Le contrat sera visé pour timbre et enregistré gratis.

ART. 18. — Le contrat passé en vertu de l'article précédent ne sera valable qu'après l'approbation du juge de paix du domicile des père et mère ou tuteur.

La décision du juge de paix constatera l'impossibilité des père et mère ou tuteur, de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

Elle devra intervenir dans la quinzaine de la présentation du contrat.

ART. 17. — En cas de contestations entre les parties sur l'exécution du contrat, les père et mère ou tuteur pourront se pourvoir devant le juge de paix de la résidence de l'enfant.

L'appel sera porté devant le tribunal civil compétent.

ART. 20. — Lorsque des particuliers, des associations de bienfaisance, des administrations d'assistance publique, auront recueilli des enfants délaissés, sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration devra être faite, dans les trois

jours, au commissaire de police dans le département de la Seine, et au maire dans les départements.

Les commissaires de police ou les maires devront transmettre ces déclarations au préfet dans le délai de la quinzaine.

Le défaut de déclaration dans le délai indiqué sera puni d'une amende de 1 franc à 15 francs.

ART. 21. — Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'auront recueilli exerceront sur lui, jusqu'à sa majorité, tous les droits qui peuvent être cédés en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

ART. 22. — Même après le délai de trois mois, les père et mère ou tuteur pourront s'adresser au tribunal de la résidence de l'enfant par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis, afin d'obtenir que l'enfant délaissé leur soit remis.

Le tribunal en Chambre du conseil, après avoir pris l'avis du conseil de famille, s'il le juge utile, appelé les père et mère ou tuteur et ceux qui ont recueilli l'enfant, le ministère public entendu, renverra l'affaire à l'audience publique.

Le tribunal pourra maintenir au particulier, à l'association de bienfaisance ou à l'établissement d'assistance publique qui a recueilli l'enfant, tout ou partie des droits exercés en vertu de l'article 21. Il déterminera jusqu'à quelle époque ces droits seront exercés, et applicables les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

ART. 23. — Les enfants placés chez des particuliers ou dans des établissements appartenant à des associations de bienfaisance, seront sous la surveillance de l'État représenté par le préfet du département.

ART. 24. — Dans les départements où sera créé un service des enfants délaissés, les dépenses nécessitées par l'entretien de ces enfants seront réglées conformément à la loi du 5 mai 1869, sur les enfants assistés.

Les conseils généraux régleront le service des enfants délaissés dans les conditions prévues pour les enfants assistés par l'article 1^{er}, paragraphe 16 de la loi du 17 juillet 1866, et l'article 46, paragraphe 18 de la loi du 10 août 1871.

II

*Projet de loi rédigé par la Commission du Sénat
saisie de la proposition de M. Th. Roussel et de
plusieurs de ses collègues.*

TITRE PREMIER

DE LA PROTECTION DES ENFANTS ET MINEURS CONTRE L'ABANDON, LE
DÉLAISSEMENT, ET LES SÉVICES ET MAUVAIS TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Tout mineur non émancipé, de l'un ou l'autre sexe, rencontré dans un état d'abandon ou de délaissement, ou qui est soumis par ses père, mère, tuteur, ou par ceux qui en tiennent lieu, à des sévices ou autres mauvais traitements habituels, est placé, par ce fait, sous la protection de l'autorité publique.

ART. 2. — Le mineur *abandonné* est celui qui n'a ni parents, ni tuteur, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

ART. 3. — Le mineur *délaissé* est celui dont les père, mère ou tuteur négligent habituellement de le surveiller, ou se reconnaissent incapables de pourvoir à sa garde et à son éducation ou sont d'une inconduite notoire.

ART. 4. — Le mineur *maltraité* est celui dont les père, mère, tuteur, ou ceux qui en tiennent lieu, exercent habituellement sur lui des sévices ou autres mauvais traitements, ou ont été condamnés, comme auteurs, coauteurs ou complices, soit d'un crime ou délit commis sur sa personne, soit d'un des crimes ou délits spécifiés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

ART. 5. — Tout enfant ou mineur abandonné, délaissé, ou maltraité, est, à la diligence du préfet de police, dans le département de la Seine, du maire de la commune ou du préfet dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la République, confié à la garde, soit de l'assistance publique, soit d'une société de bienfaisance, d'un orphelinat ou autre établissement d'éducation autorisé, soit d'une

personne domiciliée et jouissant de ses droits civils, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Le préfet de police, dans le département de la Seine, et le préfet, dans les autres départements, désignent soit la commission de l'hospice, soit la société, l'orphelinat ou autre établissement de charité, soit la personne à qui la garde du mineur est confiée.

ART. 6. — Les mineurs recueillis chez les particuliers ou dans des établissements appartenant à des associations de bienfaisance, sont placés sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet de police, dans le département de la Seine, et par le préfet dans les autres départements.

Le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, placés en vertu des dispositions de la présente loi. Il peut, sur la proposition des inspecteurs, et sur l'avis conforme du procureur de la République, retirer la garde d'un mineur aux personnes, sociétés ou établissements privés auxquels elle a été confiée et la déférer à d'autres.

ART. 7. — Le mineur abandonné, à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses père et mère ou tuteur, peut, lorsque les circonstances qui ont amené son abandon ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la République.

ART. 8. — Les dépenses nécessitées par le placement et l'entretien des enfants délaissés ou maltraités sont réglées, conformément à la loi du 5 mai 1869, concernant les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

Les Conseils généraux règlent ce service dans les conditions prévues par le service des enfants assistés, par l'article premier (§ 16) de la loi du 18 juillet 1866 et l'article 46 (§ 18) de la loi du 29 août 1871.

ART. 9. — Les dépenses générales auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 5 mai 1869.

TITRE II

DU DÉLAISSEMENT DES ENFANTS ; DE SES EFFETS ET DES RESTRICTIONS
QUI EN RÉSULTENT DANS L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

ART. 10. — Les père et mère qui sont dans une impossibilité constatée de remplir envers leurs enfants, mineurs de seize ans,

leurs devoirs, se dessaisissant de l'exercice d'une partie des droits de la puissance paternelle ou d'éducation, peuvent confier ces enfants, soit à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils, soit à des orphelinats ou autres établissements de charité, ou à des associations de bienfaisance, soit à l'administration d'assistance publique.

Les tuteurs ont la même faculté avec l'autorisation du conseil de famille.

A cet effet, un contrat détermine la durée et les effets du dessaisissement.

Ce dessaisissement ne peut s'étendre à d'autres droits qu'à ceux de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule des enfants, de consentement à leur engagement volontaire, ni dépasser l'époque à laquelle l'enfant atteindra sa majorité.

Ce contrat est visé pour timbre et enregistré gratis.

ART. 11. — Les contrats passés en vertu de l'article précédent ne sont valables qu'après l'approbation du juge de paix du domicile des père et mère ou tuteur.

La décision du juge de paix constate l'impossibilité des père et mère ou tuteur de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

Cette décision doit intervenir dans la quinzaine de la présentation du contrat.

ART. 12. — En cas de contestation entre les parties sur l'exécution du contrat, les père et mère ou tuteur pourront se pourvoir devant le juge de paix de la résidence de l'enfant.

L'appel sera porté devant le tribunal civil compétent.

ART. 13. — Lorsqu'un particulier, un orphelinat ou autre établissement de charité, une association de bienfaisance, ou une administration d'assistance publique, a recueilli un enfant délaissé, sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite, dans les trois jours, au commissaire de police, dans le département de la Seine et au maire dans les autres départements.

Les commissaires de police et les maires transmettent les déclarations aux préfets dans le délai de quinzaine.

Le défaut de déclaration dans le délai indiqué est puni d'une amende de 1 franc à 15 francs.

ART. 14. — Si dans les trois mois, à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur, n'ont point réclamé l'enfant, ceux

qui l'ont recueilli, exercent sur lui, jusqu'à sa majorité les droits qui peuvent être cédés par les père et mère ou tuteur en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la présente loi.

Les particuliers qui n'auraient pas fait la déclaration ci-dessus prescrite, dans le délai indiqué, sont passibles d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs. L'article 463 du code pénal sera applicable.

ART. 15. — Même après le délai de trois mois, les père et mère ou tuteur peuvent s'adresser au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistré gratis, afin d'obtenir que l'enfant délaissé leur soit remis. Le tribunal en chambre de conseil, après avoir pris l'avis du conseil de famille, s'il le juge utile, appelé les père et mère ou tuteur et ceux qui ont recueilli l'enfant, le ministère public entendu, renvoie l'affaire à l'audience publique.

Le tribunal peut maintenir au particulier, à l'orphelinat, à l'association de bienfaisance ou à l'administration d'assistance publique, qui a recueilli l'enfant, tout ou partie des droits exercés en vertu de l'article précédent. Il détermine l'époque à laquelle ces droits cesseront d'être exercés.

TITRE III

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET DE LA RÉHABILITATION DES PARENTS DÉCHUS

ART. 16. — Le père et la mère sont déchus de plein droit de la puissance paternelle à l'égard de tous leurs enfants, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 148, 151, 346, 351, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 447 du code civil; 3 du décret du 22 février 1851 (sur l'apprentissage), et 46 de la loi du 27 juillet 1872:

1° S'ils sont condamnés par application de l'article 334 (§ 2) du code pénal;

2° S'ils sont condamnés, en récidive, soit comme auteurs, coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance sera encourue, même en cas de récidive de délit à crime.

On laisse subsister entre les père et mère déchus et l'enfant des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 208 du code civil.

ART. 17. — Peuvent être déclarés déchus de tout ou partie des mêmes droits :

1° Les père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du code pénal (crimes politiques) ;

2° Les père et mère condamnés, pour la seconde fois, pour vol, abus de confiance, escroquerie, adultère ou entretien de concubine au domicile conjugal, outrage public à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, mendicité, vagabondage ;

3° Les père et mère condamnés dans les termes de l'article 2 (§ 2) de la loi du 23 janvier 1873 ;

4° Les père et mère qui auraient été condamnés une première fois, pour les faits visés au paragraphe 2 ci-dessus, à la peine d'un an de prison et en matière d'excitation à la débauche, d'outrage public à la pudeur, de mendicité, de vagabondage, à la peine de trois mois d'emprisonnement ;

5° En dehors de toute condamnation, les père et mère dont l'inconduite notoire serait de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ;

6° Les père et mère qui s'adonnent habituellement à l'ivresse.

ART. 18. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 4 de l'article précédent, la juridiction compétente est saisie par le renvoi qui est de droit à la requête du ministère public.

Dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 du même article, elle est saisie : 1° par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père ; 2° par les ascendants, s'il s'agit du père ou de la mère ; 3° à l'égard des enfants recueillis soit par l'administration de l'assistance publique à Paris, soit par un orphelinat ou par une association de bienfaisance reconnus d'utilité publique, par les administration, établissement ou association qui les ont recueillis ; 4° dans tous les cas par le ministère public sur la demande des personnes ayant le droit d'action ou sur avis conforme du conseil de famille convoqué à cet effet.

ART. 19. — L'action en déchéance est introduite sur simple

requête et portée devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile ou de la résidence des père et mère. Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 890, 891, 892 et 893 du code de procédure civile, relatifs à l'interdiction.

Toutefois la convocation du conseil de famille, si le ministère public n'a pas dû y recourir, dans les termes de l'article précédent, reste facultative pour le tribunal.

La chambre du conseil sur le vu de la délibération de ce conseil, lorsqu'il a été convoqué, après avoir pris l'avis du juge de paix du canton, après avoir dûment appelé les père et mère et entendu le ministère public dans ses réquisitions, renvoie l'affaire à l'audience publique.

Le jugement peut être déclaré exécutoire nonobstant appel.

Les règles de procédure qui précèdent sont applicables à ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la mère dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 24 ci-après.

ART. 20. — Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, prescrire telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 21. — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de trois jours à partir de la notification. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 22. — L'appel des jugements appartient aux parties intéressées et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire ; et s'il s'est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 23. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre du conseil de famille.

ART. 24. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation, renvoie devant la juridiction compétente, qui décide si la mère exercera la puissance paternelle en tout ou en partie.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue, par le même jugement, sur les droits de la mère

à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne les derniers, de toute mesure provisoire à demander à la chambre du conseil dans les termes de l'article 20 pour la période du premier âge.

ART. 25. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui pas été conservé, le tribunal peut déclarer qu'il y a ouverture à une constitution de tutelle d'après le droit commun.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants, nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, si le père vient à mourir, de convoquer le conseil de famille qui décide si la tutelle continue de subsister, ou si cette tutelle appartient à la mère selon les règles du droit commun.

ART. 26. — Si la mère n'est pas investie de la puissance paternelle et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y a ouverture à une tutelle d'après le droit commun, la tutelle peut être exercée dans le département de la Seine par le directeur de l'assistance publique et dans les autres départements par les commissions administratives des hospices conformément aux lois des 13 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849.

ART. 27. — Le tribunal, en prononçant la déchéance, fixe le quantum de la pension qui devra être payé par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés ; ou il déclare à raison de l'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune. Les pensions sont payables entre les mains du receveur de l'assistance publique ou des hospices.

En cas d'indigence ou d'insuffisance des ressources, les dépenses sont réglées conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

ART. 28. — Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié; elle doit déclarer qu'elle se soumet aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du code civil au titre de la tutelle officieuse.

Si, après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il le juge utile, l'avis du conseil de famille, le tribunal accueille la demande, les dispositions des articles 365 et 370 seront applicables.

En cas de décès du tuteur officieux avant la majorité du pu-

pille, le tribunal sera appelé à statuer à nouveau, conformément aux articles 24, paragraphe 2 et 25, paragraphe 1.

Le tribunal peut alors décider qu'une indemnité est due au pupille par les héritiers ou ayants cause du tuteur.

Lorsque l'enfant a été placé chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues aux dispositions qui précèdent.

ART. 29. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et de la mère, quant au consentement au mariage, sont exercés dans les mêmes conditions et par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

ART. 30. — La réhabilitation obtenue dans les termes des articles 619 et suivants du code d'instruction criminelle efface les effets de la déchéance encourue de plein droit ou prononcée conformément aux paragraphes 1 à 4 de l'article 17 de la présente loi.

Dans les autres cas, les père et mère frappés de déchéance peuvent être admis à se faire restituer tout ou partie des droits qui leur auront été enlevés. L'action ne peut être introduite que trois ans après que le jugement rendu contre eux est devenu définitif.

ART. 31. — Le père et la mère, qui veulent se faire restituer les droits de la puissance paternelle, doivent justifier des conditions de résidence exigées par l'article 621 du code d'instruction criminelle.

La demande est introduite et inscrite conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

L'avis du conseil de famille est obligatoire. La demande qui a été rejetée ne peut être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.